PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 27 OCT. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-10-27-003

Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Mallarua et des Courts situé sur la commune de Aubessagne

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 23/10/2026 sont conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine sur le réseau de Mallarua et des Courts situé sur la commune d'Aubessagne;

CONSIDERANT que la mairie d'Aubessagne a mis en œuvre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de Mallarua et des Courts situé sur la commune de d'Aubessagne ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau de Mallarua et des Courts situé sur la commune d'Aubessagne peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.
L'arrêté d'interdiction n° 05-2026-10-20-00004 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Mallarua et des Courts par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le maire d'Aubessagne, à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes, à madame la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.
Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire d'Aubessagne, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes
Hélène DARGON